

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023**  
**DELIBERATION N°2023-18**

Le 28 mars 2023 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (18)** : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9)** : Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. CARDIN à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à M. SEGUELA, M. YANG à Mme ETEVE, M. JOUBERT à M. BERTHUOT, Mme FERRAND à M. DUPUIS, M. BRIAUX à Mme MALLET.

**ABSENTS (2)** : M. MALLET, Mme SANTANACH.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. DUPUIS.

**CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION DES FETES DE BOUILLARGUES (AFB)**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, article 10,  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,  
Vu les statuts et l'objet de l'association des fêtes de Bouillargues (AFB),  
Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,  
Considérant que l'association des fêtes de Bouillargues (AFB) bénéficie au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,  
Vu le projet de convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat et de subventionnement de l'association AFB,

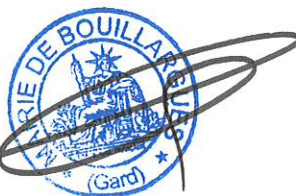
Entendu l'exposé du rapporteur, Mme TRONC, Adjointe au Maire déléguée aux associations,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De valider la convention d'objectifs entre la commune et l'association AFB pour l'année 2023,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente délibération

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 29/03/23

L'affichage/publication du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ENTRE**

**La commune de Bouillargues, représentée par son Maire, M. Maurice GAILLARD, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,**

**ET**

**L'Association des Fêtes de Bouillargues (AFB), représentée par son Président, M. Patrick ASTIER, sise 20 rue de la Fontaine, 30 230 Bouillargues,**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,  
Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues N°18 du 28 mars 2023,  
Considérant l'obligation légale pour la commune de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention de sa part dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,  
Considérant que l'Association des fêtes de Bouillargues (AFB) bénéficie au titre de l'exercice 2023 d'une subvention dont le montant dépasse le seuil réglementaire,*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention et conditions de détermination de la participation communale**

L'association des fêtes de Bouillargues a pour objet d'organiser et de coordonner des manifestations festives traditionnelles.

Ainsi, la commune a décidé d'attribuer une subvention en 2023 pour participer au financement des manifestations festives organisées par l'association et notamment :

- Carnaval
- Fête de la jeunesse
- Fête de la musique
- Fête du club taurin
- Fête votive
- Fête des vendanges

Article 2 - durée de la convention

La convention a une durée de 1 an, pour l'année civile 2023.

Article 3 - niveau de subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice 2023 est de 45 000 euros.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux tranches égales de 22 500 € en avril 2023 et juillet 2023.

Le comptable assignataire est celui de Nîmes.

Article 5 – justificatifs et évaluation

L'association s'engage à :

- fournir dans les six mois après la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de la subvention attribuée
- tenir à disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'évaluation de la commune porte sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la commune conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par courrier.

Article 6 - sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - contrôle de la commune

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.  
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 - conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.  
Tout renouvellement sera soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 9 - avenant

Seul un avenant signé par la commune et l'association peut modifier la présente convention. Il devra être soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 10 - résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

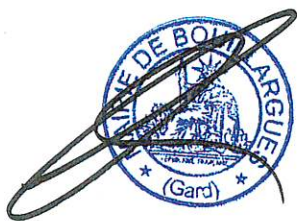
Article 11 - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues, 29 mars 2023.

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.

Le Président de l'AFB,  
Patrick ASTIER.





## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)  
Utilisateur : LECOINTE Véronique

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2318DEL
Objet :	Convention 2023 avec l'Association des fêtes de Bouillargues, AFB
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	030-213000474-20230329-2318DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 030-213000474-20230329-2318DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	882 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2318DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230329-2318DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	688.7 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 mars 2023 à 14h31min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 mars 2023 à 14h31min50s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 mars 2023 à 14h31min55s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	29 mars 2023 à 14h32min03s	Reçu par le MI le 2023-03-29

